

Assurances

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Généralions : aînés**

Band (Jahr): **36 (2006)**

Heft 1

PDF erstellt am: **12.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

ASSURANCES

Le retraité et les cotisations AVS

Le retraité doit-il continuer à payer des cotisations AVS? Pour répondre à cette question, il faut prendre en considération l'âge du ou de la retraitée.

Qu'il prenne sa retraite avant 64/65 ans pour des raisons de santé (invalidité) ou parce que le règlement de sa caisse de retraite le permet, le retraité devra payer des cotisations AVS jusqu'à la fin du mois au cours duquel l'âge de 64/65 ans est atteint. Mais on peut se demander si, l'année au cours de laquelle il prend sa retraite, il doit cotiser sur le salaire réalisé pendant les mois où il a travaillé et aussi comme personne non active pour le reste de l'année. Pour le savoir, il faut répondre à la question suivante: quand une personne doit-elle être considérée comme non active?

LES NON-ACTIFS

Est considérée comme non active toute personne de 21 à 64 ou 65 ans qui, au cours d'une année civile, n'a payé, seule ou avec le concours d'un employeur, qu'une cotisation inférieure à Fr. 425.- sur le revenu de son travail. Toutefois, la personne qui a payé au moins Fr. 425.- mais qui n'exerce pas durablement à plein temps une activité lucrative (soit durant une période inférieure à neuf mois ou durant moins de la moitié du temps usuellement consacré au travail), doit être considérée comme non active si les cotisations dues par elle sur le revenu du travail n'atteignent pas au moins la moitié de celles qu'elle devrait comme personne non active.

Sur quelle base cotise une personne sans activité? Sur la base de sa «fortune détermi-

nante», qui s'obtient en multipliant le revenu acquis sous forme de rente (par exemple la retraite) par 20 et en y ajoutant la fortune effective. Pour les personnes mariées, les cotisations se calculent, quel que soit le régime matrimonial, sur la moitié de la fortune des deux conjoints et de leur revenu acquis sous forme de rente.

Une fois le montant de la «fortune déterminante» établi, il suffit de se référer à la table des cotisations des personnes sans activité pour connaître le montant de la cotisation due. Exemples: pour une «fortune déterminante» de Fr. 250 000.-, on paiera Fr. 425.- de cotisation annuelle; Fr. 808.- pour Fr. 450 000.- et Fr. 1010.- pour Fr. 550 000.-.

EXEMPLE PRATIQUE

Essayons de voir ce que donne, dans la pratique, l'application des principes précités. Pour cela, nous allons prendre le cas d'un homme célibataire de 63 ans qui bénéficie d'une retraite anticipée à partir du 1^{er} mars 2006. Dès cette date, il reçoit une retraite mensuelle de Fr. 2750.-. Sa fortune s'élève à Fr. 250 000.-. Son salaire de janvier et de février s'élève à Fr. 5000.- par mois, soit au total à Fr. 10 000.-. Il a payé comme salarié, avec le concours de son employeur, le 10,1% de Fr. 10 000.-, soit Fr. 1010.-.

Cotisation en tant que personne sans activité: à la fortune de Fr. 250 000.-, il faut ajouter la retraite qu'il recevra

pendant 10 mois en 2006 multipliée par 20, afin d'obtenir le montant de la «fortune déterminante» soumis à cotisations, soit Fr. 250 000.- + (2750x10x20) = Fr. 800 000.-. Le montant annuel des cotisations, selon la table, s'élève à Fr. 1515.-.

Comparaison: les cotisations versées sur son salaire (Fr. 1010.-) sont supérieures à la moitié des cotisations qu'il devrait comme personne sans activité lucrative (moitié de Fr. 1515.- = Fr. 757.50). Cet assuré sera considéré comme personne active pour toute l'année 2006 et ne devra pas verser de cotisations en tant que personne sans activité lucrative.

En revanche, en 2007, comme il n'aura toujours pas atteint l'âge AVS, il devra, s'il n'exerce plus aucune activité, cotiser comme personne non active sur la base suivante: fortune Fr. 250 000.- + retraite annuelle multipliée par 20 (2750x12x20) = Fr. 660 000.-, soit une «fortune déterminante» de Fr. 910 000.-, ce qui, selon la table, donne une cotisation à payer de Fr. 1717.-.

CAS PARTICULIERS

Personne mariée non active dont le conjoint travaille. Une personne mariée non active n'est pas tenue de payer des cotisations si son conjoint exerce une activité au sens défini par l'AVS et verse au moins le double de la cotisation minimale (Fr. 850.-). Cette exemption n'est accordée que si le mariage a duré toute l'année civile concernée.

Personnes qui demandent une rente de vieillesse anticipée. Les personnes qui demandent à recevoir une rente

de vieillesse de l'AVS anticipée (avant 64 ans pour les femmes et avant 65 ans pour les hommes), moyennant une réduction de son montant (en 2006 peuvent le faire les femmes nées en 1943 et 1944 et les hommes nés en 1942 et en 1943), doivent continuer à cotiser à l'AVS jusqu'à la fin du mois de leur 64^e, respectivement de leur 65^e anniversaire, en qualité de salarié, d'indépendant ou de personne sans activité lucrative. Dans ces cas, la franchise citée ci-après (Fr. 1400.-/Fr. 16 800.-) ne s'applique pas. De plus, ces cotisations n'auront aucune influence sur le montant de la rente.

RETRAITÉS DE 64/65 ANS

Ils doivent remplir la demande de rente de vieillesse et la remettre, avec leur certificat AVS et ceux des membres de leur famille, à la dernière caisse AVS qui a encaissé les cotisations. S'ils continuent à travailler après 64/65 ans, les retraités paieront des cotisations AVS sur la part de leur revenu supérieure à Fr. 1400.- par mois ou Fr. 16 800.- par an et par emploi. Si, par exemple, ils ont un salaire de Fr. 2500.- par mois, ils cotiseront sur Fr. 1100.-. Ces cotisations n'auront aucune influence sur le montant de la rente.

Guy Métrailler

Pour vos questions concernant les assurances:

Génération
Rubrique «Assurances»
Rue des Fontenailles 16
1007 Lausanne